RÈGLEMENT (CEE) N° 2308/75 DE LA COMMISSION

du 9 septembre 1975

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, de coton, des sous-positions tarifaires 60.05 A ex II, ex B, originaires de la Corée du Sud bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3046/74 du Conseil du 2 décembre 1974

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3046/74 du Conseil, du 2 décembre 1974, portant ouverture des préférences tarifaires pour certains produits textiles de coton et assimilés originaires de pays en voie de développement (1), et notamment son article 4 paragraphe 2,

considérant que, en vertu de l'article 1er paragraphes 3 et 4 dudit règlement, la suspension des droits de douane est accordée, pour chaque catégorie de produits, dans la limite d'un plafond communautaire égal à 157,5 % du montant résultant de l'addition, d'une part, des importations en tonnes, des produits en cause dans la Communauté en 1968, en provenance des pays mentionnés à l'annexe B du même règlement, non compris ceux bénéficiant déjà de régimes tarifaires préférentiels divers accordés par la Communauté et, d'autre part, de 5 % du tonnage des importations en 1970, en provenance des autres pays ainsi que des pays bénéficiant déjà de tels régimes ; que, dans le cadre de ce plafond, les imputations des produits originaires de l'un ou l'autre des pays mentionnés à l'annexe B dudit règlement doivent être contenues dans un montant maximal communautaire représentant 50 % dudit plafond, à l'exception de certains produits pour lesquels le montant maximal est ramené aux pourcentages indiqués à l'annexe A dudit règlement ; que, pour les produits considérés, le pourcentage ainsi réduit se situe à 30 % ; que, aux termes de l'article 2 paragraphe 2 dudit règlement, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause originaires de l'un ou l'autre desdits pays, dès que le montant maximal en question est atteint au niveau de la Communauté ;

considérant que, pour les vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, de coton, des sous-positions tarifaires 60.05 A ex II, ex B et, selon les calculs effectués sur la base susrappelée, le plafond s'établit à 158 tonnes et que, dès lors, le montant maximal se situe à 47,400 tonnes ; que, à la date du 4 septembre 1975, les importations dans la Communauté des vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, de coton, des sous-positions tarifaires 60.05 A ex II, ex B originaires de Corée du Sud bénéficiaire des préférences tarifaires ont atteint par imputation le montant maximal en question ; qu'il y a lieu, dès lors, compte tenu du but poursuivi par les dispositions dudit règlement (CEE) n° 3046/74 prévoyant le respect d'un montant maximal, de rétablir les droits de douane pour les produits en cause à l'égard de la Corée du Sud,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 13 septembre 1975 la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 3046/74 du Conseil du 2 décembre 1974, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de Corée du Sud :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
60.05	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée : A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement : ex II. autres, de coton ex B. autres, de coton

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

(1) JO n° L 329 du 9. 12. 1974, p. 9.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 septembre 1975.

Par la Commission

F. O. GUNDELACH

Membre de la Commission